Séance du Conseil du 26 janvier 2026

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, ~~Mlle E. Régimont~~, Mme C. Bailly, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil Communal des Enfants - Prestation de serment des nouveaux conseillers
Les nouveaux élus du Conseil Communal des Enfants sont invités, chacun à leur tour, à prêter serment devant Monsieur le Bourgmestre, en présence de l'ensemble des membres du Conseil communal et de leurs proches. Pour cette prestation, ils sont accompagnés par un membre du CCE en fonction à savoir : Pirlet Lou, Moreau Sasha, Trus Olivia, Notelaers Louison, Delchambre Clémence, Neagu Rayssa, Lepicard Olivia.
Prêtent successivement serment :
- Fossion Célia
- Goelff Marialine
- Loos Valentine
- Mathy Amandine
- Riga Claire
- Vanhees Eline
- Wéry Justine

Les jeunes élus reçoivent des mains de Mme l'échevine de la Jeunesse, un "bouquet de bonbons" et un "diplôme" attestant de leur prestation de serment de ce jour.

2. Remise du brevet du lauréat d'honneur du Travail
Le Conseil délivre au Lauréat de la Commune, Monsieur Frédéric Abrassart, dans le secteur Professions et métiers de l'ingénieur Master of Science, le brevet de l'Institut Royal des Elites du Travail ;
À l'issue de la cérémonie de distribution des brevets, un verre de l'amitié est offert à tous les participants.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

4. Communications administratives
Monsieur le Conseiller, Lionel Louis, annonce que le comité de parents organise le Challenge Hesbignon le 8 février prochain.
Monsieur le Président poursuit en annonçant le bal du Bourgmestre qui se déroulera le 7 février et lance une invitation cordiale à toutes et tous, il poursuit par l'organisation du carnaval des Borlatis qui aura lieu le 22 février.
Madame la Conseillère, Virginie Klassen, annonce la brocante organisée par le Comité Viemme et vous le 12 avril prochain.

5. Travaux - Règlement complémentaire de police - Circulation routière et limites d'agglomérations
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;
Vu les dispositions du CDLD ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 14/02/2025 ainsi que le rapport rendu le 25/02/2025 suite à ladite demande ;

Attendu que ledit rapport fait état d'une vitesse comprise entre 50 et 70 km/h rue de Viemme, rue où la vitesse est limitée à 50 km/h ;

Attendu que ledit rapport suggère une nouvelle analyse à la lumière d'une proposition d'aménagement(s) par le Collège ;

Considérant les mesures temporaires adoptées rue de Viemme au printemps 2025 ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 13/08/2025 ainsi que le rapport rendu le 20/08/2025 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport émet un avis favorable concernant l'aménagement de deux zones d'évitement striées disposées en chicane ainsi que de trois zones d'évitement striées disposées en chicane rue de Viemme ;

Considérant que ledit rapport émet également un avis favorable concernant l'aménagement d'une zone d'évitement striée matérialisée par des marques parallèles obliques de couleurs blanche rue de la Vallée ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 23/10//2025 ainsi que le rapport rendu le 17/11/2025 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport abroge les limites d'agglomération de Borlez et en redéfinit les nouvelles limites ;

Considérant que ledit rapport abroge les limites d'agglomération d'Aineffe et en redéfinit les nouvelles limites ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 20/11/2025 ainsi que le rapport rendu le 02/12/2025 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport abroge les limites d'agglomération de Les Waleffes et en redéfinit les nouvelles limites ;

Considérant que ledit rapport propose également de revoir la signalisation en place dans le tronçon de la rue de Les Waleffes compris entre la rue de la Station et le chemin des Pâches ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 12/01/2026 ainsi que le rapport rendu le 14/01/2026 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport abroge et révise les dispositions proposées dans le précédent rapport du 02/12/2025 en ce qui concerne le tronçon de la rue de Les Waleffes compris entre la rue de la Station et le chemin des Pâches ;

Considérant que ledit rapport propose également des dispositions relatives à la signalisation du chemin réservé - partie de la voie publique en surélévation par rapport à la voirie, du côté gauche de celle-ci dans le sens de la rue de la Station vers le chemin des Pâches ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies à hauteur des immeubles portant les nos 14 et 16 rue de Viemme. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane prévue à hauteur des immeubles portant les nos 14 et 16, reprise au point 1.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de la Champignotte. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 : Trois zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies entre les immeubles portant les nos 29 et 38 rue de Viemme, les deux situées aux extrémités de l'aménagement seront placées du côté de l'immeuble portant le n° 38. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane prévue entre les immeubles portant les nos 29 et 38, reprise au point 1.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de la Champignotte. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Une zone d'évitement striée est établie entre les immeubles portant les nos 21 et 19 rue de la Vallée, du côté de ceux-ci. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 : Dans le tronçon de la rue de Les Waleffes compris entre la rue de la Station et le chemin des Pâches l'interdiction d'accès aux conducteurs de motocyclettes existante depuis environ 100 m après son carrefour avec le chemin des Pâches est abrogée.

La signalisation y afférent sera retirée.

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis le chemin des Pâches jusqu'à l'accès carrossable de l'immeuble n° 16.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.
De plus, dans la partie de chemin réservé, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs sur la partie de la voie publique en surélévation par rapport à la voirie, du côté gauche de celle-ci dans le sens de la rue de la Station vers le chemin des Pâches.
La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.
Article 5 : L'agglomération de Borlez existante est abrogée.
L'agglomération de Borlez est délimitée comme suit :

- Rue de la Croix de Mer, à hauteur de l'immeuble n° 19 ;
- Sentier du Corainon, à son carrefour avec la rue Georges Berotte ;
- Rue Georges Berotte, à hauteur de l'immeuble n° 44 ;
- Bois du Grand Bon Dieu, à hauteur de l'accès à l'immeuble n° 54 de la rue Émile Vandervelde ;
- Rue Émile Vandervelde, à hauteur de l'immeuble n° 85 ;
- Rue d'Aineffe, à hauteur de l'immeuble n° 41 ;
- Rue Albert 1er, à hauteur de l'immeuble n° 20 ;
- Rue de la Campagne dèl Pire, à son carrefour avec la rue Albert 1er ;
- Rue Basse Voie, à hauteur de l'immeuble n° 3 ;
- Rue Basse Voie, à hauteur de l'immeuble n° 2/2 ;
- Rue Félix Delchambre, à hauteur de l'immeuble n° 72 ;
- Rue du Bon Dieu d'Ans, à son carrefour avec la rue Félix Delchambre.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.
Article 6 : L'agglomération d'Aineffe existante est abrogée.
L'agglomération d'Aineffe est délimitée :

- Rue de la Champignotte, à hauteur de l'immeuble 8 ;
- Rue Barbe d'Or, à hauteur de l'immeuble n° 66 ;
- Rue de Chapon-Seraing, après le sentier Saint-Pompée, en venant de la rue de Huy (RN65) ;
- Rue de Viemme, à hauteur de l'impasse des Kwacs.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.
Article 7 : L'agglomération de Les Waleffes existante est abrogée. Les signaux F1 et F3 seront retirés.
L'agglomération de Les Waleffes est délimitée comme suit :

- Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble n° 31 ;
- Rue du Bec, à hauteur de l'accès à l'immeuble n° 53 ;
- Chemin du Tram à son carrefour avec la rue du Bec ;
- Chemin du Tram à son carrefour avec rue de la Gare ;
- Rue de la Gare, à hauteur de l'immeuble n° 38 ;
- Chemin du Sart à son carrefour avec la rue de la Gare ;
- Rue de Vaux, à hauteur de l'immeuble n° 55 ;
- Sentier du Corainon, à son carrefour avec la rue Saint-Pierre ;
- Rue de Borlez, à hauteur de l'immeuble n° 47 ;
- Chemin de la Petite Campagne, à son carrefour avec la rue de Borlez ;
- Rue de Celles, à hauteur de l'immeuble n° 20 ;
- Derrière les Haies, à hauteur de l'immeuble n° 2 ;
- Rue du Pierreux, environ 75 m avant son carrefour avec la rue du Bocca de Waremme ;
- Rue de la Victoire, à son carrefour avec la rue Bocca de Waremme ;
- Rue des Bada, à hauteur de l'immeuble n° 37.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication
Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPR Communications et de l'Infrastructure.

6. Zone de Secours - Dotation 2026 - Approbation

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment son article 23§2 qui prévoit qu'à défaut d'une décision des conseils communaux dans les 40 jours, l'approbation est par défaut ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours 1 de la province de Liège aux territoires des

communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimes, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein de la Zone de secours ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la décision du conseil de zone de secours Hesbaye du 13 novembre 2025 relative à l'intervention des communes durant l'année 2026 qui fixe à 96.932,85 € l'intervention de la commune de Faimes ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22 décembre 2025 d'octroyer une dotation à la Zone de Secours d'un montant de 96.932,85 € ;

À l'unanimité,

APPROUVE :

Article 1 : La dotation de la commune de Faimes en faveur de la Zone de secours Hesbaye de la Province de Liège est fixée à 96.932,85 € pour l'exercice 2026.

Article 2 : La présente sera transmise au Président de la Zone de secours Hesbaye qui se chargera de la transmettre aux autorités de tutelle.

7. Zone de Police - Dotation 2026 - Approbation

En application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral ;

Vu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu le vote du budget de la zone de police en date du 10 décembre 2025 fixant à 443.018,79 € la dotation 2026 de la zone de police pour la Commune de Faimes, ce qui représente une majoration de 4,5 % par rapport à la dotation 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

De fixer, pour l'exercice 2026, la dotation à affecter à la zone de police un montant de 443.018,79 € pour la Commune de Faimes.

La présente sera transmise aux autorités de tutelle et au conseil de police.

8. Finances - Vérification de la situation de caisse du Receveur régional au 30 septembre 2025 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier joint au dossier ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur le Receveur régional effectuée le 11 décembre 2025 par Mme la Commissaire d'arrondissement ff (situation de caisse pour la période du 01/01/2025 au 30/09/2025).

9. Finances - Octroi des subventions 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont sollicité une aide en numéraire à charge du budget communal afin de pouvoir mener à bien leurs missions culturelles, éducatives ou sportives ;

Considérant dès lors que ces subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au projet de budget 2026 et ont été soumis au vote du conseil communal en séance du 22 décembre 2025 ;

Considérant que les associations qui reçoivent une subvention inférieure à 2.500,00 € fourniront avant le 31 mars de l'année suivante, une demande écrite pour la libération de la subvention en précisant que le subside de l'année écoulée a bien été utilisé en vue de réaliser les objectifs pour lesquels il a été accordé ;

Considérant que les associations qui reçoivent un subside compris entre 2.500,00 et 25.000,00 € devront fournir chaque année avant le 31 mars de l'année suivante un rapport d'activités ainsi que les comptes de l'année écoulée ;

Considérant que toutes les associations sont informées de la possibilité de restitution de la subvention si celle-ci n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée conformément à l'article L3331-8 §1er, alinéa 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Les montants alloués pour l'année 2026 sont arrêtés comme suit :

Article	Libellé	Crédit actuel (€)
104/332-01	COTISATION U.V.C.W. - S.R.P.A.	6.347,37
105/332-01	COTISATIONS DE MEMBRE DES ASSOCIATIONS COMMUNALES - CGHL - GIG	37,00
124/331-01	Subvention à la rénovation du petit patrimoine privé	5.000,00
164/332-02	AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DVLP	625,00
500/332-01	COTISATIONS A.D.L.	18.116,00
5611/332-02	Subside Conférence des Élus de Meuse Condroz Hesbaye	1.100,00
5612/332-01	Cotisation Maison du Tourisme	1.257,60
722/332-01	COTISATIONS CECP - CREOS	5.274,09
7611/332-01	Affiliation CRECCIDE - Conseil des Enfants	330,00
7611/332-02	JEUNESSE SUBV SCOUTS	3.900,00
7612/332-02	SUBVENTION COMITÉ PETITE ÉCOLE DE BORLEZ	1.200,00
762/332-02	SUBSIDES AUX ORGANISMES	5.364,00
7621/332-02	SUBVENTION COMITÉ BORLATIS	200,00
7623/332-02	SUBVENTION ACTION LAÏQUE	268,00
7624/332-02	SUBVENTION COMITÉ DES FÊTES DE LES WALEFFES	200,00
7626/332-02	SUBVENTION CERCLE HORTICOLE	225,00
7627/332-02	SUBVENTION COMITÉ VIEMME ET VOUS	200,00
7628/332-02	SUBVENTION COMITÉ DES FÊTES DE CELLES	200,00
7629/332-02	SUBVENTION TROUPES DE THÉÂTRE	500
7632/332-02	SUBV FNC FAIMES	300,00
7633/332-02	Subside Territoires de la Mémoire	125,00
7636/332-02	SUBVENTION COMITÉ DES PARENTS	400,00
764/332-02	SUBSIDES FOOT - ÉCLAIRAGE - CHAUFFAGE	5.400,00
7641/332-02	SUBSIDE ASBL SPORTS ET LOISIRS	6.000,00
7643/332-02	SUBV PING PONG VIEMME	1.800,00
767/332-02	BIBLIOT PUBLIQUES SUBVENTIONS	7.465,13
825/332-02	PRIMES NAISSANCE	5.000,00
832/332-02	SUBVENTION A.I.S.	4.250,00
8332/332-02	SUBVENTION LA LUMIÈRE	50,00

834/332-02	Cadeaux Noces d'or	1.140,00
8352/332-02	Subside Gardiennes ONE	7.000,00
875/331-01	Subsides et primes directs accordés aux ménages - Frelons	5.000,00
879/332-01	COTISATIONS CONTRAT DE RIVIÈRE ENVIRONNEMENT ET PROGRÈS	1.800,00
87927/332-01	Cotisations GAL	4.000,00
93001/331-01	PRIME AUDIT LOGEMENT	5.000,00

Article 2 : Toutes les associations qui reçoivent une subvention communale rentreront chaque année avant le 31 mars de l'année suivante, une demande écrie pour la libération de la subvention précisant que la subvention reçue a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Ces associations sont exonérées des obligations reprises aux articles L3331-3, § 2.
Article 3 : Les associations qui perçoivent une subvention comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € sont en partie exonérés des obligations prévues aux articles L3331 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ils devront, en plus des obligations reprises à l'article 2 ci-dessus, justifier annuellement de l'usage de la subvention reçue en fournissant au collège communal au minimum un rapport d'activités et un compte annuel.
Article 4 : Les associations exonérées du contrôle de l'octroi recevront leur subvention en une fois à partir du 1er avril de l'année en cours pour autant que l'administration communale soit en possession de leur demande.
Article 5 : Les associations soumises au contrôle de l'octroi recevront leur subside en une fois après vérification du rapport d'activités et du compte annuel écoulé qu'ils auront fait parvenir d'initiative au collège communal avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'octroi.
Article 6 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

10. Finances - Règlement communal octroyant une prime pour les noces d'or, diamant, brillant et platine - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Considérant que cette subvention ne concerne que les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant), leurs 70 ans de mariage (noces de platine) et qui sont domiciliés au 1er janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune de Faimes ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 18 décembre 2025, conformément à l'article L 1124- 40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 15 janvier 2026 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 834/332-02 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les noces d'or, brillant, diamant et platine comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les noces d'or, brillant, diamant et platine

Article 1er : Une prime est octroyée par la Commune de Faimes, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, à tout couple célébrant ses noces d'or, brillant, diamant ou platine.

Article 2 : La prime est accordée aux conditions suivantes :

- Aux couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant), leurs 70 ans de mariage (noces de platine) ;
- Être domicilié au 1er janvier de l'exercice en cours sur le territoire de la Commune de Faimes.

Article 3 : La prime est accordée à l'initiative de la Commune de Faimes.

Article 4 : Le montant de la prime est fixé à 60 euros.
Article 5 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire des couples concernés.
Article 6 : Un montage floral et un cadeau "rétro" seront également offerts aux couples à cette occasion.
Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la prime ainsi que les coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimes s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2 : De charger le Collège de l'exécution du présent règlement.

11. Énergie - Plateforme Locale de Rénovation Énergétique Hesbaye-Meuse-Condroz (PLRE H-M-C) « Renov'Energie » - Convention de partenariat et de financement - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la commune de Faimes à la Convention des Maires par décision du Conseil communal en 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2025 de renouveler ses engagements dans le cadre de la Convention des Maires et de signer le formulaire d'adhésion aux objectifs 2030 qui définissent une réduction des émissions GES d'au moins 55 % d'ici à 2030, une adaptation du territoire aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, le tout dans le but d'atteindre également une neutralité carbone d'ici à 2050 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de son PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat) le 20 février 2020 ;

Considérant que plusieurs fiches du PAEDC visent à la rénovation énergétique des bâtiments privés ;

Considérant que dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement Wallon a lancé un appel à projet en février 2024 pour soutenir financièrement des plateformes locales de rénovation énergétique (PLRE) ;

Considérant que la Conférence des élus (Maillages) a souhaité répondre à cet appel à projet en s'associant au GAL des Condruses, son partenaire technique, et a proposé aux communes du territoire Hesbaye-Meuse-Condroz, dont la commune de Faimes, d'intégrer le projet ;

Vu l'approbation de principe du Collège communal de participer et contribuer financièrement à la Plateforme de rénovation énergétique (PLRE), mise en œuvre par maillage et la conférence des élus, en date du 26/02/2024 ;

Considérant que le projet porté par Maillages a été retenu par le Gouvernement Wallon et que la subvention a été notifiée ;

Considérant que Maillages (HMC conférence des élus) s'est associé avec le GAL des Condruses pour mener ce projet de PLRE sous le nom de "Renov'Energie" ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de collaboration et de financement de la Plateforme locale de rénovation énergétique Renov'Energie portée conjointement par HMC, le GAL des Condruses et 18 communes partenaires du projet Renov'Energie présentes sur le territoire (Donceel, Geer, Huy, Villers-le-Bouillet, Wanze, Burdinne, Héron, Verlaine, Marchin, Amay, Ouffet, Ferrières, Berloz, Saint-Georges-Sur-Meuse, Faimes, Hamoir, Nandrin, Braives) ;

Considérant le projet de convention repris en annexe ;

Considérant que par cette convention la commune de Faimes s'engage à :

- Participer activement aux démarches partenariales et aux réunions de concertation liées au projet ;
- Participer activement à la mise en œuvre et à la promotion du dispositif, notamment en s'engageant à :
 - Utiliser et valoriser le package d'outils de communication fourni par le GAL ;
 - Diffuser auprès des citoyens toutes les informations utiles par le biais de ses propres canaux de communication ;
 - Mettre en avant le dispositif de manière concrète au sein des services communaux compétents ;
 - Mettre à disposition des locaux pour l'accueil de permanences éventuelles ;
 - Coorganiser des séances d'information à destination du public ;

- Mettre à disposition les informations utiles à la bonne exécution du projet ;
- Contribuer financièrement au projet à raison d'une quote-part répartie sur les trois exercices budgétaires 2025-2026-2027 et que celle-ci est calculée sur base de la population faimoise officielle au 1er janvier 2025, soit 4.192 habitants, pour un montant total de 4.611,00 € répartis sur 3 ans ;

Considérant que par cette convention HMC (conférence des élus) et le GAL des Condruses s'engage à :

- Assurer la coordination, la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du projet ;
- Gérer administrativement, techniquement et financièrement l'ensemble des actions prévues ;
- Informer régulièrement les communes partenaires de l'avancement du projet au moyen de rapports intermédiaires et d'un rapport final ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires liées à la mise en œuvre et au financement du projet.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre connaissance de la convention, ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente décision, intitulée "Convention de partenariat et de financement - Plateforme de rénovation énergétique Hesbaye- Meuse-Condroz "Renov'Energie") et de marquer son approbation.

Article 2 : De mandater Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre, et Madame Fatima Laaouej, Directrice générale ff, pour la signature de cette convention.

Article 3 : De transmettre de cette décision à HMC (Hesbaye-Meuse-Condroz ASBL (Conférence des élus), dont le siège est établi Avenue Delchambre 5 à 4500 Huy, représentée par son Président M. Manu Douette) et à GAL des Condruses ASBL (Rue de la Gendarmerie 19 à 4577 Modave, représenté par son Président M. Éric Lomba).

12. Enseignement maternel - Augmentation de cadre au 19/01/2026 - Implantation de Les Waleffes

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération en séance du 27 octobre 2025, par laquelle le Conseil communal organise l'enseignement communal ;

Vu la circulaire ministérielle 9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le nombre d'élèves pris en compte au niveau maternel de l'implantation de Les Waleffes était de 42 ;

Considérant qu'à ce jour, 48 enfants sont régulièrement inscrits à l'implantation de Les Waleffes ;

Considérant qu'il appert dès lors qu'un demi emploi supplémentaire peut être ouvert au 19 janvier 2026 ;

Décide de l'augmentation du cadre des emplois d'instituteur(trice)s maternel(le)s à l'implantation de Les Waleffes d'un demi emploi, pour le porter à 3 emplois, à dater du 19 janvier 2026.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc